

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Prolongation arrêté n° 2023-222</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement</b> <b>7 rue Basse</b>

**Vu** le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la demande présentée le 11 décembre 2023 par l'entreprise M2G RENOV représentée par Monsieur BARREIROS demeurant 21 rue de Chanteloup – 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON, pour les besoins de passage de camions benne au 7 rue Basse

**Considérant** qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'arrêté municipal n° 2023-222 en date du 12 décembre 2023 est prolongé jusqu'au jeudi 28 décembre 2023. Le reste est sans changement.

**Article 2 :** le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacement sus mentionnés.

**Article 3 :** les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire six barrières Vauban.

**Article 4 :** l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du passage des camions benne

**Article 5 :** le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

**Article 6 :** la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire , conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, soit :

- 2,00 €/m<sup>2</sup>/jour
- 1 place de stationnement = 11,50 m<sup>2</sup>
- 11,50 m x 3 = 34,50 m<sup>2</sup>
- 34,50 m<sup>2</sup> x 2,00 € = 69,00 €
- 69,00 € x 3 jours = 207,00 €

soit 207,00 € (Deux cent sept euros)

**Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de l'entreprise M2G RENOV,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,  
Le 19 décembre 2023.

Le Maire

**Joëlle JÉGAT**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*